

# **Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de dotation complémentaire portant modification du financement et de la limitation du reste à charge**

Entre, d'une part :

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, Bruno BERNARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente n°2023-2787 du 20 novembre 2023, ci-après dénommée « la Métropole de Lyon »,

Et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS DE VAULX-EN-VELIN identifié par son SIRET n° 26691025600079, dont le siège social est situé 43 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx-en-Velin, et représenté par sa Présidente Madame GEOFFROY Hélène, ci-après dénommé « le service ».

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105 et son annexe 3-0 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2022-1773 du 30 décembre 2022 relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2023 ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités (PMS) définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le Schéma Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Règlement Métropolitain d'Action Sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération n°2023-1606 du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 mars 2023 portant réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2023-2787 du 20 novembre 2023 portant approbation d'un avenant type portant évolution des modalités du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

## Préambule

La Métropole de Lyon apporte son soutien aux différents services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, la Métropole de Lyon et le service se sont engagés sur des objectifs réciproques par le CPOM de dotation complémentaire (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

### Article 1 : Périmètre et objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions du CPOM cadre pour les 37 SAAD engagés avec la Métropole de Lyon dans le CPOM de dotation complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### Article 2 : Engagements spécifiques de limitation du reste à charge

La partie « IV - Engagements spécifiques de limitation du reste à charge » de l'article 3 du CPOM cadre est modifiée comme suit :

Dans le cadre du CPOM et en conformité avec les orientations fixées par le décret régissant l'appel à candidatures, la Métropole souhaite limiter le reste à charge de l'utilisateur. Aussi, le tarif appliqué à l'utilisateur concerné par les heures APA/PCH devra être encadré de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Tarif maximal applicable à l'utilisateur (semaine, dimanche et jours fériés) :
  - Bénéficiaires de l'APA : **tarif de référence** national en vigueur pour la valorisation des plans d'aide APA + 2,50 € (cf. article 4.I.1),
  - Bénéficiaires de la PCH : **tarif de référence** national en vigueur pour la valorisation des plans d'aide PCH + 1 € (cf. article 4.I.1).

Ce tarif maximal s'applique pour les heures réalisées dans le cadre du plan d'aide APA/PCH. Les heures réalisées au-delà du plan font l'objet d'une tarification libre par le SAAD.

- Suppression des frais annexes pour les nouveaux et anciens contrats des bénéficiaires APA/PCH (hors frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement, exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire et frais d'adhésion à une association raisonnables et prévus dans ses statuts)

La Métropole de Lyon se réserve la possibilité d'augmenter ces tarifs par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire et du tarif de référence national.

### **Article 3 : Les engagements de la Métropole de Lyon**

L'article 4 « I – Engagements financiers » du CPOM cadre est modifié comme suit dans sa partie « 2. Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire » :

La Métropole de Lyon s'engage à accorder un financement complémentaire au titre des objectifs identifiés à l'article 3 :

- Des heures bonifiées des objectifs 1 et 2 dans la limite de **4,50€/heure** ;
- Des actions de l'objectif 3 dans la limite de **0,50€/heure** ;

Ces montants pourront être modifiés par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire lié au tarif de référence ou à la compensation de la CNSA.

Il est à noter qu'une même heure réalisée ne peut faire l'objet d'un cumul de bonification au titre de la dotation complémentaire.

*Exemple : une heure réalisée la nuit auprès d'un bénéficiaire APA en GIR 1 n'ouvre droit qu'à une bonification.*

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, le montant total résultant de la dotation complémentaire (objectifs 1, 2 et 3) ne pourra pas dépasser l'équivalent d'un forfait horaire appliqué à l'activité APA/PCH réalisée par le SAAD.

Le forfait horaire est revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, et sous réserve de la notification des crédits correspondants par la CNSA à la Métropole.

Ce forfait était de 3 € en 2022. Il est de 3,14 € pour 2023. La Métropole de Lyon ajustera chaque année le plafond des financements accordés au SAAD au titre de la dotation complémentaire.

*Pour exemple, un SAAD réalisant 100 000 heures APA/PCH ne pourra pas percevoir plus de 314 000 € au titre de la dotation complémentaire 2023 (objectifs 1, 2, 3).*

### **Article 4**

Les autres dispositions du CPOM dotation complémentaire restent inchangées.

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux, le

Pour le SAAD CCAS DE VAULX-EN-VELIN  
Sa Présidente,

GEOFFROY Hélène

Pour la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président,

  
Pascal BLANCHARD